

## LES SERGENTERIES <sup>(1)</sup>

---

### CHAPITRE I.

Le Sergent. — Les diverses espèces de sergents. — Conditions requises pour l'exercice de la charge de sergent. — Fonctions des sergents. — Le sergent royal. — Port de l'épée du sergent de Mortain aux processions de la collégiale Saint-Guillaume. — Réception des sergents dans le bailliage de Tinchebray. — La sergenterie noble de Tinchebray. — Ses recettes au XIV<sup>e</sup> siècle. — Partage de la sergenterie. — Multiplicité des commis de sergenterie. — Tableau chronologique des sergents héréditaires de Tinchebray. — Charges et avantages de la sergenterie de Tinchebray. — Objets assujettis à la recette sous la sergenterie de Tinchebray. — Vente d'une portion de la sergenterie à Pierre du Bur. — Procédure pendante entre le cardinal de Joyeuse et Jehan du Bur. — Autre vente à Jacques Le Doulcet. — Conditions et clauses de cette vente. — Autre vente aux enfants Piédoux. — Echange entre S. A. S. le duc d'Orléans et M. de Manoury. — Baux divers de la sergenterie depuis 1484 jusqu'à 1770. — La sergenterie du Domaine. — La sergenterie de la forêt en la garde de Tinchebray. — Observations du chef du papier terrier au sujet de certains détails concernant la sergenterie du Comté. — Certains droits de ces sergenteries.

Rien ne remplace ce type aujourd'hui disparu du sergent d'autrefois. Il tenait le milieu entre l'homme de loi et l'homme de guerre ; l'épée au côté et la verge d'ébène ou la masse sergentale en main, il inspirait d'ordinaire ce sentiment qui tient plus de la crainte que du respect, car tous devaient s'incliner devant ses sommations ; ne faut-il pas en effet que raison reste toujours à la loi ? En voyant briller sur la manche de son habit les armes

(1) Ce chapitre est extrait du dernier volume, en ce moment sous presse, de l'ouvrage publié par M. l'abbé Dumaine sur *Tinchebray et sa région au Bocage Normand*.

brodées d'or ou d'argent du haut et puissant seigneur, dont il était le hérault, force était bien de respecter à tout le moins le maître dans le serviteur.

Cette charge au reste était généralement considérée comme étant d'ordre inférieur; le nom seul de sergent semble l'indiquer, il est des auteurs en effet qui le font venir du mot latin *serviens servant*. Plus tard, il est vrai, nous verrons cette charge achetée par des hommes titrés, mais c'était simplement pour en percevoir les profits, sans en remplir les fonctions, qu'ils laissaient à prix d'argent à de simples commis, fiers eux-mêmes de se parer de ce titre.

Les sergents étaient aux ordres des chefs militaires ou de justice. Leur institution doit évidemment remonter aux temps de l'organisation de l'ordre judiciaire. Les offices d'ailleurs remplis sous ce nom étaient divers. Il y avait les *sergents d'armes* pour les cérémonies et les tournois. Les *sergents barriers* avaient mission de percevoir les droits d'entrée aux portes et barrières des villes. Les *sergents prairiers ou champêtres* devaient veiller à la garde des prairies et des champs, comme les *sergents de forêt* avaient le devoir de veiller à la conservation des bois du prince ou de l'Etat. Le *sergent du plaid de l'épée* avait charge de faire exécuter les sentences de justice. Au *sergent de la paix et de la querelle* appartenait de maintenir le bon ordre, en versant même caution, s'il le fallait, pour la délivrance de l'objet en litige, jusqu'à sentence de justice. C'était toujours le sergent de l'action et du lieu où se trouvait le différend des parties. Il y avait aussi le sergent à verge, dont les fonctions consistaient à porter des exploits, des assignations, à faire des saisies et des exécutions de jugement, et même à arrêter ceux contre qui avaient été portés des décrets de prise de corps. Certaines de ces charges pouvaient passer de père en fils, de là le titre de sergent hérédital.

Cependant pour sauvegarder l'honneur de la justice, dont les sergents étaient les ministres inférieurs, on ne pouvait être admis à l'exercice de cette charge sans information préalable de la bonne vie et suffisance de celui qui se présentait, pour en remplir les fonctions (1). Il fallait aussi savoir lire et écrire, car la tenue des registres du domaine appartenait au sergent. Le nom de

(1) Ordonnance d'Orléans, article 89.

l'entrant en charge devait aussi être inscrit et paraphé de sa main sur le registre du greffier vicomtal, afin de prévenir toute fraude et supposition (1). Il fallait de plus vingt-cinq ans d'âge, et, avant d'être admis à exercer, une caution de deux-cents livres devait être versée ; elle n'était que de vingt-cinq livres pour les sergents haut-justiciers. Pour être reconnus dans l'exercice de leur charge, les sergents devaient porter, comme marque distinctive, un écusson à trois fleurs de lis.

Il était défendu à toute personne, sous peine de la vie, d'excéder ni d'outrager gravement le sergent faisant actes de justice, le roi avait même interdit toute rémission à ce sujet (2). Mais il était aussi défendu au sergent d'user de paroles insolentes ou arrogantes, ni de porter d'autres armes que l'épée et la verge. Il devait en effet, en faisant ses exploits, respecter les personnes selon leur état et condition, sous peine d'amende honorable et de punition corporelle au cas où il aurait manqué sur ce point (3). En faisant ouverture des maisons ou y entrant, pour faire exécution d'actes judiciaires, il devait appeler les voisins et faire fidèle inventaire des biens saisis, puis en remettre le double aux parties.

Il était défendu à tous sergents de tenir taverne, et ils devaient comparance aux assises et plaids d'héritage de leur Sergenterie, non seulement pour assister les juges et rappeler s'il était rien arrivé nécessitant de prévenir les officiers de justice, mais aussi pour répondre aux plaintes que l'on pouvait avoir à faire contre eux.

L'arrêt du 29 mai 1587 prescrivait que les commis des sergents héréditaires seraient réduits à deux pour chaque sergenterie, de quelque grande étendue qu'elle pût être, et à un seul commis pour les moindres ; mais remarque Bérault, dans l'exposé de la Coutume de Normandie, cette ordonnance était assez peu suivie ; nous en verrons bientôt la preuve en ce qui concerne la sergenterie de Tinchebray.

Par sergents royaux, on entendait tant ceux qui étaient immédiatement pourvus par le roi, que ceux qui étaient présentés aux juges ordinaires par les sergents héréditaires, non seulement parce qu'ils étaient reçus par les officiers du roi, mais encore parce que

(1) Edit de Roussillon, article 28.

(2) Ordonnance de Moulin, articles 32 et 34.

(3) Edit d'Amboise de l'an 1572, article 6.

les premières fiefs de ces sergenteries provenaient de la libéralité royale. La différence entre le sergent royal et le sergent haut-justicier consistait en ce que l'un pouvait exploiter dans les hautes justices tous arrêts et lettres royaux, mandements et commissions des juges pardevant lesquels il ressortissait par appel, tandis que l'autre en était incapable.

Afin que les décrets d'ajournements ou de prise de corps, et tous autres mandements de justice, mis en leurs mains par les juges, pussent être exécutés promptement, il était ordonné aux sergents ordinaires d'élire domicile au lieu principal de leur charge. Ils étaient aussi tenus d'assister aux assises mercuriales. C'était près d'eux que le vicomte devait s'enquérir des crimes commis dans l'étendue de leur sergenterie, ce que d'ailleurs ils étaient tenus de dénoncer, sans même en être requis.

Dans l'exécution des sentences, le sergent, pour se mettre à couvert, devait observer ponctuellement toutes les formalités prescrites quant aux personnes et quant aux choses. Il avait mission parfois de défendre les parties lésées par l'intervention du *haro*. Toutefois la clameur de *haro* ne pouvait avoir d'effet contre le sergent dans l'exercice de ses fonctions, à moins d'abus manifeste de pouvoir. C'était au sergent de recevoir la caution du *haro*, comme toutes les autres cautions judiciaires, et il devait mettre en main sûre la chose séquestrée à cette occasion. Chaque sergent dans sa sergenterie était aussi capable de recevoir la clameur de gage-plège, dont le but était de mettre interdit quant à la possession d'une chose en litige. Le sergent faisait encore les inventaires, procédait aux ventes ; quatre deniers par livre lui étaient même assignés à ce sujet. Un certificat des officiers de Mortain en 1709 constate que les commis des sergenteries du comté étaient en possession de vendre les meubles saisis, de faire les diligences des décrets des biens immeubles, des saisies de fruits, et des retraits féodaux et lignagers (1). Il y avait même défense formelle dans le comté de Mortain de faire aucune vente au préjudice des sergenteries nobles.

Un règlement d'ordre public était-il à proclamer, le sergent se rendait à la porte de l'église principale du lieu, un jour de dimanche, à l'issue de la messe paroissiale, et là, à haute et intelligible

(1) Archives de la Manche, série A, n° 642.

voix, il faisait les criées prescrites par la loi. Et afin que nul ne pût prétendre à cause d'ignorance, il finissait d'ordinaire par afficher aux lieux marqués la cédula dont il avait proclamé le contenu.

Au reste, cette charge, suivant les lieux, était parfois investie de diverses fonctions autant d'honneur que de bon ordre. Ainsi nous voyons que le titulaire de la sergenterie Halley, qui avait des extensions sur Tinchebray, « devait comparance à toutes les fêtes solennelles de l'année en l'église collégiale Saint-Guillaume durant la grand-messe et les processions, tenant en main son épée toute nue ou sa masse sergentale, afin de notice et signification de ce que la dite église avait été érigée par le com'te de Mortain (1) ». Il avait de plus encore le droit de conduire le collège de l'église collégiale de Mortain en vingt-quatre processions, et pour cela il prenait sur le revenu du dit collège vingt-quatre sous tournois (2).

Pour les bailliages de Mortain et Tinchebray, il y avait une manière déterminée de procéder à la réception des sergents. Cette réception avait lieu sur une requête adressée à M. le Lieutenant-général, qui en ordonnait communication au procureur du roi. Ce dernier alors prescrivait une information des vie et mœurs des candidats, et désignait trois témoins qui devaient donner déposition convenable à ce sujet. Ils étaient ensuite, par mandement du lieutenant-général, assignés à comparaître à la chambre du Conseil, où l'information se faisait par le lieutenant-général lui-même. Après quoi, et du consentement du procureur du roi, la réception du candidat avait lieu en la chambre du conseil. Ainsi le lieutenant-général et les gens du roi avaient coutume de participer ensemble à la réception des sergents (3).

La sergenterie noble de Tinchebray comprenait le territoire de la châtellenie, avec quelques extensions en plus.

A une certaine époque, plusieurs sergents du comté prétendirent au titre de noblesse, comme possédant un huitième de fief de hautbert subdivisé, mais leur prétention était mal fondée, parce qu'un fief de hautbert ne se peut diviser qu'en huit parties,

(1) Il en est qui ont voulu voir dans cet usage l'origine des suisses de nos églises.

(2) Archives de la Manche, A, 288 et 628.

(3) Archives de la Manche, A, 633.

et qu'un huitième de fief se divisant perd sa qualité de noblesse. Toutefois la règle n'était point applicable à la sergenterie de Tinchebray, qui se pouvait parfaitement diviser, sans que ses titulaires perdissent rien de leur qualité noble, attendu qu'elle n'était annexée à aucun fief. La propriété de la sergenterie de Tinchebray paraît tout d'abord n'avoir pas été bien fixe, c'est vers la fin du XV<sup>e</sup> siècle qu'elle semble être devenue bien de famille, se transmettant par voie d'héritage, ou par contrat de vente, sous la sauvegarde des lois, et suivant les formalités prescrites.

Un extrait de la charte de Pierre de Navarre atteste l'antiquité de cette sergenterie, et donne le détail de ses recettes dès le XIV<sup>e</sup> siècle. On y lit : « Au cinquième feuillet, première page, est escript : Des cens et regards de Tinchebray venant à la recepte de Mortaing par le sergent d'icelle qui les assemble de plusieurs personnes, qui les doibvent, pro toto anno, (pour l'année entière) XII<sup>l</sup> XIII<sup>s</sup> 1<sup>d</sup> obolle tournois. Les partyes de ce discutées cy après en la fin de ceste présente assiepte tellesque baillées furent au terme de Pasques mil CCC IIII<sup>xx</sup> XVIII dernier passé par Raoul Duchemin, lors sergent du dict lieu de Tinchebray, soubz le scel d'iceluy sergent dudit lieu, tenu de fournir la dicte somme, pour ce VII<sup>l</sup> XIII<sup>s</sup> 1<sup>d</sup> obol. tz.

« Des forestaiges de Tinchebray par le sergent d'iceluy lieu qui les assemble et paie au comptoir de Mortaing et soulloyt en dire des forfaitures, pour ce, pro toto anno c<sup>s</sup> VII<sup>l</sup> d.

« Et au vingtième feuillet, seconde page, est escript : Partyes des mesmes cens et regardz deubz à Tinchebray, lesquels cens montent à six livres quatre solz ung denier obolle, et les dictz regardz trente solz ; ainsy est la somme de sept livres quatorze solz ung denier obolle tournoys, que le sergent du lieu assemble et paie par sa main et contraincte, et fournit, comme on dit, toute la dicte somme ; lesquelles partyes furent baillées par Raoul Duchemin, lors sergent du dict lieu, au terme de Pasques mil-trois-cent-quatre-vingt et dix huit, soubz le scel d'iceluy ; sy comme plus à plein est contenu au compte d'icelluy terme (1) ».

C'est la famille Bellier qui paraît avoir été le plus longtemps

(1) Archives de la Manche, A, 1873 : On lit en tête : « Extrait de Chartre de mesire Pierre de Navarre en tant que les articles qui ensuyvent ». — Puis en marge : « Pour montrer que à Tinchebray il n'y avait qu'une sergenterye, qui depuis a été séparée en deux ».

en possession de la sergenterie noble de Tinchebray ; il est même déclaré dans certaines pièces qu' ils la possédaient de temps immémorial. Cette sergenterie fut tout d'abord possédée d'un tenant. C'est le 26 mai de l'an 1500 que, par suite de la mort de Guillaume Bellier, sergent hérédital de Tinchebray, nous voyons ses deux fils, Jehan et Thomas Bellier, écuyer, passer un arrangement devant Jehan Lebreton, garde des sceaux des obligations de la vicomté de Mortain, au sujet du partage entre eux de la sergenterie de Tinchebray. Jehan, l'ainé, « pour la sainte famille et amour qu'il avait pour son frère » concédait à ce dernier une moitié de la sergenterie noble de Tinchebray, se réservant pour lui et ses héritiers l'autre partie. De ce moment donc la sergenterie de Tinchebray compta deux branches.

La première branche se composait du village de N.-D. de Tinchebray, des paroisses Saint-Pierre de Tinchebray, Beauchêne, Saint-Cornier, Saint-Jean-de-Foumaheu, Maisonnelles-la-Jourdan, le Petit-Truttemer, Yvrandes, Saint-Christophe-d'Amphernet, Durcet, les Tourailles, le Détroit et OUILLY-le-BASSET. Toutefois ces quatre dernières paroisses n'entraient qu'en partie dans l'extension de cette branche. L'autre branche comprenait la Bourgeoisie de Tinchebray, le Mesnil-Ciboult, Saint-Quentin Bernières, la Queue de Fresnes, Montsecret et Rully.

Ces divisions amenèrent par la suite certains abus, contre lesquels vint protester l'arrêt de la cour du parlement de Rouen, le 13 août 1766. Il y eut notamment cet abus, que la juridiction des arrêts de Cour permettant l'établissement de trois commis seulement dans les plus grandes sergenteries, la multiplication des propriétaires amena celle des commis en proportion excessive. Ainsi dès 1608 la sergenterie de Tinchebray, exercée alors par Jean du Bur, sieur de Saint-Christophe, et par Jean Bellier, ne comptait pas moins de dix commis (1). Aussi pour parer à cet inconvénient, en vertu de l'arrêt précité, les propriétaires des sergenteries du comté avaient-ils à justifier devant le procureur du roi des titres sur lesquels ils appuyaient l'exploitation de leurs commis.

Les archives de la Manche nous permettent d'établir le tableau chronologique des sergents héréditaires de Tinchebray.

(1) Archives de la Manche, A. 626 et 1822.

En 1398, Raoul Duchemin, comme nous le voyions tout à l'heure, remplissait les fonctions de cette sergenterie.

En 1401, Guillaume Painblanc en était titulaire par don du roi, en la main duquel se trouvait alors la sergenterie de Tinchebray, « comme en main de justice, porte le texte, sur débat de haro, formé entre personnes qui prétendaient la dite sergenterie leur appartenir ».

En 1498, c'est Jean Bellier qui fait foi et hommage de cette sergenterie.

Guillaume Bellier succéda au précédent.

Le 26 mai de l'année 1500, avait lieu le partage de la sergenterie en deux branches, dont Jean et Thomas Bellier devenaient propriétaires.

Le 23 août 1565, Michel et Raoul Bellier rendaient foi et hommage chacun pour la portion de sergenterie qui leur était propre.

Le 16 novembre 1606, Michel Bellier, sieur des Longchamps, fils de Raoul, vendait à noble homme Pierre du Bur, sieur de Saint-Christophe, la moitié de la sergenterie noble et héréditaire de Tinchebray, dont le chef était assis en la franche bourgeoisie du lieu.

En 1638, Jean de Méhéranc, écuyer, sieur de Feuilly, tuteur de Pierre de Méhéranc, son fils, à qui appartenait une moitié de la sergenterie noble de Tinchebray, réclamait par le ministère de Abraham Godier, huissier royal à Mortain, de Barnabé Bellier, propriétaire de l'autre moitié, les titres et aveux de ses anciens possesseurs.

A Barnabé succéda Jean Bellier, sieur de Saint-Pierre, qui, le 18 mars 1659, vendait au sieur Le Doulcet, seigneur de Saint-Christophe, cette moitié de la sergenterie. Elle paraît être restée un certain nombre d'années dans cette famille.

En 1732 la sergenterie était aux mains de M. Pierre Collardin, seigneur de Boisolivier, héritier du sieur Le Doulcet, curé de Rully, et des sieurs Pailpré et de Saint-Christophe.

En 1738, le sieur Piédoue, vicomte d'Evrécy, avait succédé aux droits de M. le président de Boisolivier (1).

(1) En 1722 M. de Boisolivier était président en la cour des comptes, aydes et finances de Normandie.

De 1739 à 1744 on retrouve le vicomte d'Evrécy, avec les sieurs de Laferrière et de Préaux, écuyers (1).

En 1766, M. Louis de Manoury, chevalier, seigneur de Vaudeloge, était propriétaire d'une moitié de la sergenterie, qu'il céda à titre d'échange en 1776 à Monseigneur Louis-Philippe d'Orléans, comte de Mortain.

Nous verrons bientôt à quelles conditions ces ventes et échanges avaient coutume de se faire.

Les aveux des tenants de cette sergenterie font connaître quels en étaient pour eux les charges et avantages.

Constatons d'abord d'après une copie d'aveu, en date « du pénultième jour de may » 1541, que la sergenterie de Tinchebray était de provenance royale ; on y lit en effet : « Du Roy, nostre souverain seigneur confesse et avoue tenir en sa chastellenie de Tinchebray, vicomté de Mortain, Michel Bellier, portion et partie de la sergenterie de l'Espée du dit lieu de Tinchebray. » L'aveu le plus détaillé est celui du 9 juillet 1565, nous le citons dans son entier. — « De très-haut et très-illustre prince, Monseigneur Louis de Bourbon, duc de Montpensier, pair de France, souverain de Dombes, Dauphin d'Auvergne, comte de Bar, de Mortain, vicomte hérédital d'Auge, baron de Beaujolais, de Forests, de Roche-en-Régnier, seigneur de Champigny, confesse et avoue tenir par foi et hommage du dit seigneur, à cause de sa dite comté de Mortain, M<sup>e</sup> Michel Bellier, avocat en cour, une partie de la sergenterie de l'Espée de la châtellenie de Tinchebray, laquelle lui appartient à cause de ses prédécesseurs, qui en ont joui de temps immémorial. Cette sergenterie s'étend aux paroisses de N. D. de Tinchebray et de Saint-Pierre outre les bois, Saint-Cornier, Beauchêne, Saint-Jean de Foumaheu, Yvrandes, St-Christophe d'Amphernet, Truttemer, Maisoncelles-la-Jourdan, Durcet, les Tourailles, le Détroit, et Oully-le-Basset, en ce qui en a aux dites paroisses de la châtellenie de Tinchebray. En ces paroisses il lui appartient de jouir des profits, revenus, gages et émoluments appartenant à cette sergenterie. Et à cause d'elle le dit Bellier a droit et liberté au jour et fête de Saint-Luc, en la foire séante à Tinchebray, de prendre sur chacun boulanger étant étallé en icelle cinq deniers tournois, dont il a la moitié, le

(1) Archives de la Manche, A, 1865, 3 pièces.

tenant de l'autre partie de la sergenterie l'autre moitié. Item a droit d'avoir chacun an, au jour Saint-Christophe, sur le sieur du dit lieu cinq sols parisis, pour assister à son gage-plège, ainsi qu'à la foire du jour Saint-Christophe. Laquelle sergenterie et l'autre plus, dont est tenant Raoul Bellier, héritier du défunt Guillaume Bellier, le dit Michel confesse, en son fait et regard, être tenu et sujet à cause d'icelle sergenterie faire aux termes Saint-Michel en septembre et de Pâques l'assemblément des menues rentes et grains appelés advenages, appartenant à Monseigneur le comte en la châtellenie de Tinchebray à prendre et recueillir sur les sujets et tenants du dit seigneur en cette châtellenie, selon les appréciations et charges qui en sont baillées annuellement aux dits sergents alternativement, le dit Bellier une année et le tenant de l'autre partie l'autre année, selon qu'il a été toujours usage et accoutumé pour porter et faire tenir en gros ces rentes en deniers à la recette ordinaire du comté à Mortain. En outre Michel Bellier pour son année de recette est tenu à recueillir sur les bourgeois de Tinchebray la rente appartenant au dit seigneur, et appelée forestages, qui se paie douze deniers par feu chacun qui a bête chevaline, et les autres qui n'ont bête chevaline paient six deniers, pour les porter à la dite recette, qui ont été de valeur autrefois en total pour un an à quatre livres quatorze sols six deniers. Item est tenu en son rang à faire venir les amendes taxées en vicomté et bailliage, pour les verser à la recette seigneuriale à Mortain. De plus est tenu le dit Michel en foi et hommage, reliefs, treizièmes et aides coutumiers, quand le cas s'offre, sans aucun service de ost (1). »

Toutefois l'aveu de 1541 contenait ces autres détails en plus : « Item à cause de la dite sergenterie, le sergent a liberté en passant par la forêt de Lande-Pourrie, et oyant le coup de la hache, exploitant en la dite forêt, aller prendre icelle, et annon-

(1) Archives de la Manche, A, 1872. On lit au bas : « Le présent aveu et tènement a esté rendu, baillé et advoué par le dict Bellier aux assises de Tinchebray, tenues par nous Robert de la Bigne, écuyer, licencié aux droits, seigneur de Lambosne, de la Motte, la Rochelle, Brucourt, Rouvel, et Bailli de Mortaing, le 9<sup>me</sup> jour de juillet l'an 1555, qui a esté reçu par M<sup>e</sup> Jehan Grandin, écuyer, procureur du roi et de mon dict seigneur au baillage de Mortain, sauf à reprocher et iceluy vérifier. — Au bas signé Le Lièvre et paraphé. » — Le service d'ost, c'est-à-dire le service militaire. Le vassal devait ce service à sa charge. S'en exempter quand les circonstances le réclamaient, c'était un cas de forfaiture qui entraînait la confiscation du fief et une punition corporelle.

cer l'exploit aux officiers de cette forêt, pour y estre gardé le droit du Seigneur Roy, et avoir le dict Bellier les intérêts contenus à l'ordonnance, obéissant à plus rendre si plus lui vient à connoissance (1). »

Constatation était ainsi faite pour l'aveu de 1565. « Jehan de la Roche,..... commissaire commis, ordonné et député par très-hault et très-puissant prince, monseigneur Louis de Bourbon, duc de Montpensier, pair de France, pour recevoir les hommages, foy et services de fidélité à luy deus par les seigneurs, barons, gentilshommes et autres ses vassaux, tenant de luy à cause de son dict comté de Mortaing, jouxte la dicte commission donnée à Saint-Jehan de Luc le X<sup>me</sup> jour de juillet dernier, signée de mon dict seigneur et scellée de ses sceaux à double queue. A tous ceux qui ces présentes verront salut. Scavoir faisons que noble homme Michel Bellier, sergent hérédital en sa partie de la châtellenie de Tinchebray, venu en personne, a fait et prêté en nos mains, au dit nom de commissaire, la foy, hommage, services de fidélité, devoir qu'il est tenu faire de sa terre et sergenterie, tenues de mon dict seigneur, à cause de son comté de Mortain. Pour lesquels foy et hommages l'avons reçu en vertu de notre dite procuration, sauf les autres droits de mon dit seigneur et d'autrui. Avons enjoint au dit Bellier de bailler et mettre ès mains des officiers du roi et de mon dit seigneur en cette comté son adveu. Qu'il soit sy fait dedans la quinzaine, sur les peines au deffaut de ce faire dans le dict temps jouir par mon dict seigneur des fructs, levez, proficts, revenuz et esmollements de la dicte sergenterie. Sy donnons en mandement en vertu de notre pouvoir aux susdictz officiers du roy et de mon dict seigneur en cette vicomé, si par deffaut des ditz foy et hommage non faitz, la dicte sergenterie est pour ce saisie ou aultrement empesché au dict Bellier de la mettre incontinent et sans délai à pure et pleine délivrance, et l'en laisser jouir pleinement et paisiblement... En témoing de ce nous avons signé

(1) Archives de la Manche, A, 1872. On y lit encore : « Cette déclaration a été, mise et baillée par devant M. le bailli de Mortain, suivant les ordonnances, aujourd'hui pénultième jour de may, l'an 1541. » — Jean de Saint-Maurice, gardien des enfants en sous-âge de feu Michel Bellier, sieur de Martigny, et procureur du roy en Tinchebray, rendait le même aveu le 20 mai 1552, pour monseigneur François de Bourbon, aux assises de Tinchebray, tenues par Gilles Coury lieutenant de M. le bailli de Mortain au dit Tinchebray.

ces présentes et fait mettre et apposer nos armes. Donné à Mortaing le vingt et unième jour d'août, l'an mil-cinq-cent-soixante et cinq » (1).

Voici quels étaient à cette même époque les objets assujettis à la recette ordinaire du domaine de Mortain sous la sergenterie de Tinchebray : il y avait le moulin foupleur, situé près des Montiers, le moulin de Roullon, le moulin de Maisoncelles, les forestages, la coutume et le trépas de Tinchebray, puis enfin les tabellionnages de la sergenterie (2).

Il est certain que ces objets étaient dès lors d'une réelle importance, ce qui s'explique par le voisinage de la forêt de Lande-Pourrie, ainsi que par le nombre des foires et marchés de Tinchebray et des environs.

Le sergent fieffé de Tinchebray était donc tenu de faire les cens, rentes en deniers, grains et forestages de la châtellenie ; de plus il devait en rédiger le papier journal en bonne et due forme, pour le remettre au procureur domanial à la fin de son bail. C'était à la recette du domaine, à Mortain, qu'il devait chaque année remettre le montant des rentes perçues, et il était personnellement responsable des pertes que ces rentes pouvaient subir.

Ces rentes au reste variaient suivant le prix des objets qui s'y trouvaient assujettis, mais en règle générale cette variation du chiffre se comptait en augmentation de siècle en siècle.

Au siècle dernier, comme rentes en grains, le sergent de Tinchebray, pour le plein fief du lieu, comptait quatre-vingt-onze quartiers et trois boisseaux d'avoine. Étaient soumis aux rentes en deniers pour passer par sa main le moulin foupleur, les moulins à blé, le moulin de Roullon, le moulin à tan, les cens et regards de Tinchebray, les forestages, le moulin de Maisoncelles, la terre de messire Jean d'Espagne, les forfaictures, la terre et la maison de Guillaume d'Espagne. Quelques terres étaient aussi tenues à faire rente en la main du sergent, c'était à la Bionnière, à la Noë au Grix, sur la Butte, aux Vaux, au Parc, au Val, au Bois-Huan, au Vert-Bouillon, au Gué de la Brousse, à

(1) Archives de la Manche, A, 1822. — On lit au bas de cette copie : « Collationné aux originaux en parchemin par moy conseiller et secrétaire du Roy. » Signé « Troussel. » Le parchemin se trouvant lacéré et pourri en divers endroits, quelques mots manquent au texte.

(2) Archives de la Manche, A, 303.

la Noë de Coulon, au Val du Moulin, à la Corbière, au Gué-Robert, au Pont de fer (1).

Plus les fiefements du Domaine se multipliaient, et meilleur était le revenu du sergent. Après cela ne faut-il pas s'étonner que ces charges aient été tout d'abord frappées d'impôt pour le droit de confirmation d'hérédité? Ce droit était de trois-cents livres pour le comté de Mortain. Toutefois vers l'année 1680 parut un arrêt du comte de Mortain, qui déchargeait du paiement de cette somme toutes les sergenteries héréditaires du comté et celle de la vicomté d'Auge (2).

Parfois la manière d'agir des sergents de Tinchebray laissait-elle à désirer aux yeux de l'administration, ou bien voulut-on simplifier les rouages administratifs, toujours est-il qu'en 1570, il était question de réunir au Domaine la sergenterie de Tinchebray ; un mémoire fut même rédigé dans ce sens (3). Mais ce projet n'eut pas de résultat, et nous allons maintenant avoir à nous occuper des diverses transactions dont cette sergenterie fut l'objet.

En 1606 c'est un premier acte de vente d'une portion de la sergenterie en faveur de Jean du Bur, sieur de Saint-Christophe. Le 16 novembre de cette année, Michel Bellier, sieur des Longs-champs, fils de Raoul Bellier, sieur des Archeris, reconnaissait céder et délaisser à fin d'héritage à noble homme Jean du Bur, sieur et patron de Saint-Christophe et Truttemer, la sergenterie noble et héréditaire de Tinchebray, telle qu'elle avait été possédée

(1) Archives de la Manche, A, 301, vol. XII\*. Comme débiteurs de ces rentes, on y trouve les familles dont les noms suivent : Auvray, Avenel, de Laubrière, Bellier, Le Balleur, Du Bur, Baratte, de Brieux, Le Bonhomme, Belot, du Bois, Bombard, De la Chambre, Du Chesnay, Chrétien, Certain, Duchemin, Le Chapelais, Le Clerc, Calendo, Dromer, De Lécuse, Fiaux, Feuillet, Le Got, Grisière, Le Harivel, Hamel, Heutard, Hardré, Jouvin. Le Loutre, Des Landes, Du Maine, Des Mottes, Moulin, Martin, Le Nepveu, Pitot, Poret, Des Pois, Pétiot, Patry, Le Rouzier, Signard, De Sourdeval, Le Seigneur, Thibault, Vau-mousse, Yver.

(2) Archives de la Manche, A, 604.

(3) Archives de la Manche, A, 1873 — Cet acte fut passé devant Pierre Radiguel et Thomas Codyer, tabellions royaux au siège de Tinchebray. Furent présents M<sup>e</sup> Jean Guérard, écuyer, sieur du Bô, M<sup>e</sup> Martin-Durand, prêtre, curé de Saint-Christophe, et Louis Dupont, sieur de la Morlière. — Quelque temps après, le sieur de Saint-Christophe donnait en échange et paiement à Michel Bellier la métairie de la Billardière au Mesnil-Giboult, et, en outre, des maisons et ménages au village de la Buncandière avec tous les droits, dignités, franchises et libertés y appartenant.

par ses prédécesseurs, sans réserve ni retenue, et dont le chef était assis en la franche bourgeoisie de Tinchebray, pour qu'il en pût jouir avec tous ses droits, honneurs, émoluments, profits et revenus, dignités, franchises et libertés. L'autre moitié appartenait alors à Barnabé et Jean Bellier, cousins de Michel. Cette vente eut lieu en principal pour le prix de quatre mille huit cent livres, « francs et quittes aux mains du vendeur, » avec cent livres pour vin. Le vendeur assurait ensuite cette vente envers et contre tous garantie de toutes dettes, rentes et redevances, « sauf les devoirs de cette sergenterie envers la justice ordinaire de sa nature » (1).

Ce fut l'occasion d'une procédure pendante au parlement pour monseigneur le cardinal de Joyeuse, tuteur de Mademoiselle de Montpensier, comtesse de Mortain, contre Jean du Bur, au sujet du droit de treizième, prétendu sur lui par Mademoiselle, en raison de son acquisition de la moitié de la sergenterie héréditaire de Tinchebray (2). La somme réclamée était de quatre cent huit livres six sols deux deniers. Cette somme avait été réclamée le 11 février 1609 à Jean du Bur, présent à Tinchebray, par sommation de Gilles Perrault, sergent commis pour les affaires de Mademoiselle, au nom de Michel Sequard, procureur domanial.

Le débat fut fort litigieux. Le sieur de Saint-Christophe prétendait que le chef de sa portion de sergenterie étant assis en franc-bourgage devait être noble et exempt de treizièmes. Le cardinal au contraire soutenait que la sergenterie dans les conditions où elle se trouvait n'était qu'en roture, et conséquemment sujette aux droits ordinaires. De son côté Louis Dupont-Morlière, fermier du Domaine de la châtellenie de Tinchebray, réclamait

(1) Archives de la Manche, A, 489 et 1873. — Le 9 novembre de cette même année il y avait eu au sujet de cette portion de sergenterie une sentence rendue à Tinchebray entre le sieur du Bur et le sieur Dupont-Morlière, fermier du domaine de Tinchebray. (Ibid. 1873). — (Inventaire des pièces que met et produit pardevant nos seigneurs les gens du Roy, notre Sire, en son palais, à Paris, messire François, cardinal et duc de Joyeuse, contre Jehan du Bur).

(2) Archives de la Manche, A, 1803 et 489. — Le 9 novembre de cette même année il y avait eu au sujet de cette portion de sergenterie une sentence rendue à Tinchebray entre le sieur du Bur et le sieur Dupont-Morlière, fermier du domaine de Tinchebray. — (Ibid. 1873. — Inventaire des pièces que met et produit par devant nos seigneurs les gens du roi, notre sire, en son palais à Paris, messire François, cardinal et duc de Joyeuse, contre Jehan du Bur.

en cette qualité vingt livres sur ce droit de treizièmes. Une sentence rendue sur ce dernier point en novembre 1609 par M<sup>e</sup> Emond Signard, lieutenant du vicomte de Mortain aux plaids d'héritage de Tinchebray, ne fut point favorable au sieur de Saint-Christophe. Cité ensuite en cour de parlement à Paris, il fut condamné par défaut, comme en fait foi le décret suivant.

« Henri, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, salut, Nous te mandons et commandons par ces présentes, à la requête de notre très-cher et très-aimé cousin le cardinal duc de Joyeuse, tuteur honoraire de notre très-chère et très-aimée belle-fille la Duchesse de Montpensier, mettre à due et entière exécution par tout notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, le défaut obtenu par notre dit cousin au dit nom en notre cour de parlement, à Paris, le 18 juillet dernier, ci-attaché sous le contre-sceau de notre chancellerie, à l'encontre de Jehan du Bur, sieur de Saint-Christophe, y dénommé, sans pour ce demander aucun placet, visa ni pareatis, et nonobstant clameur de haro, chartre normande, et lettres au contraire, car tel est notre plaisir.

« Donné à Paris le septième jour de septembre l'an de grâce mil-six-cent-neuf.

« Par le roi, à la relation de son conseil. — « TROUSSEL ».

Le 23 avril 1611, une sentence définitive, par arrêt royal rendu en cour de parlement, condamnait Jean du Bur à payer la somme de quatre cent huit livres six sols deux deniers pour le treizième et droits de vente de l'acquet par lui fait de la moitié de la sergenterie de Tinchebray (1).

La vente de l'autre moitié eut lieu en 1659. En effet, le 9 mars de cette année, devant maîtres Gilles Roulleaux et François Fouray, tabellions royaux à Tinchebray, Jean du Bellier, écuyer, sieur de Saint-Pierre, propriétaire en moitié des sergenteries nobles de Tinchebray, constituait pour son procureur Thomas du Bellier, écuyer, sieur de la Ragonnière, à qui il donnait plein pouvoir pour vendre les dites sergenteries en fonds et propriété, sur le prix de quatre mille livres tournois en prix principal, avec la somme de trois-cents livres tournois pour vin. Le sieur de Saint-Pierre donnait en même temps pouvoir à son mandataire

(1) Archives de la Manche, série A, 630. — Cet arrêt se termine ainsi : « Donné à Paris en notre parlement le 23<sup>e</sup> jour d'Avril, l'an de grâce mil VIC onze, et de notre règne le premier ».

de remplacer ces sommes sur la terre de Clairemont, acquise par lui en la paroisse Saint-Martin de Tallevendes, vicomté de Vire. Le paiement en devait être fait entre les mains du sieur Saint-Martin Aufrie, ce dernier fournissant remplacement valable pour la sûreté et garantie de l'acquest de la terre de Clairemont. Cet acte fut passé en présence de Pierre du Rozel, écuyer, sieur des Forges, et Gabriel Duchemin, sieur de l'Estang, bourgeois de Mayenne, « de présent étant à Tinchebray ». — En conséquence le 18 mars suivant, devant Thomas Le Sueur et Jean Crestien, tabellions royaux à Caen, Thomas Bellier, du bourg de Tinchebray, reconnaissait avoir « vendu, quitté et délaissé afin d'héritage » à Louis, Roulland et Jacques Le Doulcet, frères, seigneurs et patrons de Saint-Christophe, Rully et le Domaine, la moitié de la sergenterie de Tinchebray « en circonstances et dépendances, sans aucune réserve ni retenue, avec tous ses droits, profits, honneurs et attributions », moyennant la somme de quatre mille livres tournois de prix principal, et trois cents livres tournois de vin. Le dit vin fut payé présentement par le sieur de saint Christophe aux mains du sieur de la Ragonnière, « en louis d'argent, ayant de présent cours à l'édit du roy ». Par stipulation régulière le sieur de Saint-Christophe s'engageait à payer la dite somme en acquit et décharge du sieur de Saint-Pierre au sieur de Saint-Martin Aufrie pour la terre de Clairemont. Partant, le sieur de la Ragonnière, en vertu de son pouvoir, promettait de garantir cette vente envers et contre tous, franche et quitte de toutes rentes, dont il saisissait le seigneur de Saint-Christophe, en même temps que des lettres, titres et pièces concernant la propriété vendue, au nombre de treize pièces d'écriture en papier et parchemin. Les acquéreurs étaient tenus de souffrir les baux faits de cette moitié de sergenterie pour le temps restant, en recueillant eux-mêmes les fermages dès les prochains termes. Ces fermages se trouvaient monter à la somme de quatre-cent-vingt livres tournois par an, dont le vendeur demeurait garant jusqu'à la fin de bail. Les parties contractantes en garantie obligeaient de part et d'autre leurs biens, meubles et immeubles. — Ce contrat fut scellé à Tinchebray le 21 avril 1659. Il fut contrôlé et enregistré au second volume du contrôle des titres de Tinchebray ce même jour par le contrôleur royal de Tinchebray, Roulleaux, avec taxe de six livres dix sols. — Une somme de deux-cent-vingt

livres pour droit de lots et vente, fut versée par Robert le Doulcet, prêtre, curé de Saint-Martin-de Rully, à François de Lossendière, intendant des biens de son Altesse royale, Mademoiselle de Montpensier, duchesse de Mortain. - Il y a lieu de s'étonner de voir un prêtre investi d'une sergenterie, même à titre de simple propriété, car l'ordonnance de François I, du mois d'octobre 1535, était formelle à cet égard ; elle disait : « Qu'aucun ne soit reçu à l'office de sergent s'il n'est pur lay, ou marié ne portant tonsure, ou continuellement portant habit rayé au party ». Dans la circonstance on aura sans doute distingué entre l'office et le titre.

Dès le 20 avril, jour de Dimanche, ce contrat avait été lu, publié et audiencé par Gabriel Onfray, prêtre, curé de la paroisse Saint-Pierre de Tinchebray, à l'issue de la grand-messe, en présence de Charles Le Lièvre, Julien Masson, Adrien Lelièvre, sieur de la Quartrais, de maître Jean Lelièvre, prêtre, sieur de la Provôtière, de Guillaume Onfray, sieur de la Provôtière, de Guillaume Onfray, sieur de la Prairie, et de plusieurs autres témoins (1).

Au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle nous retrouvons cette moitié de la sergenterie de Tinchebray aux mains de M. Pierre Collardin, seigneur de Boisolivier, qui lui-même en faisait cession en 1722. L'acte qui en fait foi constate que les *cas royaux* de Saint-Hilaire-du-Harcouet étaient dès lors de cette sergenterie.

Par devant Thomas Gouye et François Roullin, notaires gardes-notes royaux à Caen, furent présents messire Pierre Collardin, chevalier, seigneur de Boisolivier, conseiller du roi en ses conseils, président en la cour des comptes, aides et finances de Normandie, d'une part ; noble dame, Anne Bellet, veuve de feu Gabriel François Piédoue, écuyer, conseiller du roi, vicomte d'Evrécy, et Gabriel François Piédoue, lui-même écuyer, conseiller du roi et vicomte d'Evrécy, son fils, le fils et la mère pour eux et faisant fort pour Jean Charles Piédoue, autre fils, et à la charge par eux de lui faire ratifier le présent, si besoin en est, toutefois et quantes, d'autre part. Par acte passé entre eux il est dûment constaté que messire Pierre Collardin, héritier bénéficiaire de feu messire Louis Le Doulcet, prêtre, curé de Rully, a vendu et cédé à noble

(1) Archives de la Manche, série A, 630, Jean Michel Piédoue, écuyer, sieur de la Moissonnière, Jean Lucas et Adrien Poullain, de Caen, ont signé comme témoins.

dame Anne Bellet, veuve du vicomte d'Evrécy, tutrice de ses deux fils mineurs, tous deux cohéritiers en succession du feu sieur Vicomte leur père, présents et acceptant pour eux et leurs hoirs, la moitié des sergenteries nobles de la Châtellenie de Tinchebray en circonstances et dépendances, sans aucune réserve, avec les droits profits, honneurs, attributions et appartenances, suivant les clauses du contrat de vente passé au nom de Jean Bellier le 18 mars 1659.

Ces sergenteries étaient alors affermées partie à François Moussar, sergent à la sergenterie de Saint-Cornier, pour le temps de deux ans, qui devaient finir le dernier jour d'avril 1723, au prix de cent-quarante livres par an, par bail passé devant les tabellions de Tinchebray le 8 août précédent. Une autre portion était affermée à Pierre Véniard, pour deux années commencés à la *Marchesque* dernière, sur le prix également de cent-quarante livres par an, suivant le bail passé le 9 août devant les mêmes tabellions. Une troisième branche était affermée à Jean Delamarre, dit Saint-Jean, pour trois années, à vingt livres par an, suivant un arrangement du même jour devant les mêmes tabellions. Toutefois n'était pas comprise dans ces baux une autre sergenterie, nommée *les cas royaux* de Saint-Hilaire-du-Harcouët, qui se trouvait alors vacante, et faisait néanmoins partie de la présente vente. Cette vente fut faite au moyen de la somme de quatre mille deux cents livres pour le principal, « de trois-cents livres de rente au denier quatorze ». En quoi le feu sieur Le Doulcet pour lui et ses frères s'était obligé à la caution solidaire de Michel Piédoue, sieur de la Moissonnière, envers messire Léonore de Carabie, seigneur de Troismonts, par contrat passé devant les tabellions de Caen le 18 mars 1659, de laquelle rente le feu sieur de la Moissonnière, représenté par les acquéreurs, avait fait l'amortissement au sieur de Troismonts. A ce moyen M. de Boisolvier se dessaisissait des dites sergenteries pour en saisir la dame Bellet et les héritiers Piédoue, renonçant à y jamais rien prétendre, et pour cela encore il remettait toutes les pièces concernant cette portion de sergenterie.

Cet acte, signé et contrôlé à Caen, fut ensuite renvoyé pour l'insinuation au bureau de Tinchebray, dans le temps de droit, à peine d'amendes, conformément aux règlements. Aussi le 1<sup>er</sup> décembre de cette année ce contrat était-il insinué au greffe des

insinuations laïques de Tinchebray par le commis G. Onfray, qui recevait pour le droit, compris les quatre sols pour livres, cinquante livres huit sols (1).

En 1773 cette portion de la sergenterie de Tinchebray était aux mains de MM. La Rue et Pitot. L'autre moitié appartenait dans le même temps à M. Louis de Manoury, chevalier, seigneur de Vaudeloge, Tréprel, Livet, Lèze et autres lieux, lieutenant de roi à Falaise. Le 27 juillet de cette année, il céda à titre d'échange, au profit et bénéfice de très-haut, très-puissant et très-excellent prince, Monseigneur Louis-Philippe d'Orléans, premier prince du sang, comte de Mortain, la moitié du droit de la sergenterie de Tinchebray avec tous ses revenus. Ce qu'il remettait garanti en exemption de rentes et charges, sauf celles dont cette portion pouvait être tenue envers son Altesse sérénissime, conjointement avec le surplus de cette sergenterie, concernant les rentes anciennes et les droits du domaine en la châtellenie de Tinchebray, son Altesse devant en poursuivre l'exécution comme elle aviserait bien contre ceux qui prétendaient avoir droit à cette sergenterie, « dont les divisions et subdivisions n'étaient en aucune manière agrées ni approuvées par ce présent acte, S. A. S. demeurant au contraire expressément réservée à ses demandes, prétentions et poursuites pour le rétablissement entier, ce qui lui était cédé par le sieur de Manoury, étant chef et glèbe ».

Les défrichements faits à la forêt n'étaient pas regardés comme partie intégrante de la sergenterie de Tinchebray ; ces défrichements en effet s'étendaient en diverses paroisses de la châtellenie, et ce nouveau district appartenait de droit à S. A. S. qui pouvait y commettre un sergent particulier.

Deux baux de la sergenterie étaient alors en cours d'exécution ; l'un avait été concédé au sieur Jacques Le Sauvage, moyennant cent-vingt livres de fermage pour six années commencées à la Saint-Jean de 1769, et l'autre concédé à Guillaume Seigneur pour six années commencées du 2 mai 1771, pour cent-vingt livres par an. Ces baux furent remis aux mains du prince, pour qu'il en touchât désormais le montant.

(1) Archives de la Manche, A, 630. Cet acte est signé : P. Collardin, Anne Bellet, J. Piédoue, Piédoue, Le Mazurier, Des Plaines et Bellet de Bernières.

L'extension de cette branche se trouve ainsi exposée dans l'acte de cession ; elle devait s'exercer aux paroisses de Notre-Dame et Saint-Pierre de Tinchebray, Saint-Cornier, Beauchêne, Saint-Jean-de-Foumaheu, Yvrandes, Saint-Christophe-d'Amphernet, Le Petit-Truttemer, Maisoncelles-la-Jourdan, Durcet, les Tourailles, le Détroit, OUILLY-le-Basset, Les Champs de Mortain, les Cas royaux de Condé et les Cas royaux de Saint-Hilaire du Harcouët.

En contreéchange le fief du Bis, autrement dit Mesnil-Ozenne, assis en la paroisse de Villechien, était cédé par son Altesse à M. de Manoury, avec toutes ses dépendances et ses droits, à charge d'une redevance de cent-trente-deux boisseaux d'avoine menue pour le terme de Pâques. Ce fief devait être tenu par un huitième de Haubert (1), avec obligation de l'hommage, aveu et dénombrement ; de plus il était sujet aux reliefs, aides, treizièmes, et autres droits et devoirs seigneuriaux et domaniaux, suivant la coutume. — Cet échange et ce contreéchange furent estimés de valeur égale à chacun cinq mille livres en capital (2).

Nous allons maintenant passer en revue quelques-uns des baux de la sergenterie, avec les noms et les clauses qui s'y trouvent. Le plus ancien que nous ayons est de 1434.

Le 28 octobre de cette année, c'est Hubert Fontaine, bourgeois de Tinchebray, qui, devant Michel Le Reculey, tabellion juré et commis en la ville et banlieue de Vire, de sa bonne et pure volonté, sans aucune contrainte, reconnaît avoir pris en fief de nouveau bail, afin et perpétuel héritage à toujours, mais dorénavant de Bertrand Le Cordier, écuyer, et de damoiselle Marguerite de Rouvencestre, sa femme, à cause d'elle et de Guillaume de la Bigne, écuyer, comme gardien par justice de ses enfants, issus de feu damoiselle Chardine de Rouvencestre, jadis sa femme, sœur de la dite Marguerite, et faisant fort pour iceux enfants, si mestier est, de leur faire ratifier ce qui suit ; c'est à

(1) Le fief de haubert était le plus noble domaine, dans la hiérarchie féodale, après les terres qui conféraient un titre, comme les duchés, comtés, marquisats, et baronnies. Selon quelque auteurs, *haubert* était dans ce cas synonyme de *haut-ber*, ou haut baron. La plupart des auteurs font dériver ce nom de l'armure avec laquelle le chevalier devait servir son seigneur.

(2) Archives de la Manche, A, 1821. Cet acte fut passé au Bureau à Mortain le 20 juillet 1773, il est signé : Manoury et Hauton. Ce dernier était chef du Bureau du papier terrier à Mortain.

savoir « la seigneurie de Tinchebray, manoir, jardins antiques, tous les profits, revenus et émoluments à icelle appartenant » sans rien y retenir, pour être tenue et exercée par Hubert Fontaine, ses héritiers ou ayant cause, à la condition de payer par chaque année la somme de soixante-quatorze sols tournois de rente allant à la recette de M. le comte de Mortain. En outre Hubert Fontaine s'engageait tant pour lui que pour ses héritiers à verser chaque année aux bailleurs la somme de six livres tournois, en deux termes, à la Saint-Jean-Baptiste et à Noël. Et au cas où ils délaisseraient la dite sergenterie, ils seraient tenus de bailler de contreplège la somme de huit livres tournois de rente, garantie sur tous leurs biens, meubles et héritages présents ou à venir. Hubert Fontaine s'obligeait par serment pour toutes ces clauses. Ce fut fait en présence de M<sup>e</sup> Nicolas Halbout, prêtre, curé de Vaudry, Guillaume Forest, Elu de Vire et Hélie Fourey, témoins, signé, reçu et scellé en queue de cire verte (1).

En 1482, Pierre Dumaine, par suite du décès de Jehan Mau-naie, père de sa femme, acceptait de prendre la suite d'un bail de la sergenterie de Tinchebray pour la somme de douze sols six deniers de rente (2).

Le 10 février 1552, Michel Bellier, sergent héréditaire de Tinchebray, reconnaissait avoir baillé pour cinq ans, à partir de ce jour, à Jehan Radiguel l'exercice de sa sergenterie à ses risques et périls, ainsi que la jouissance de ses revenus aux paroisses de Maisoncelles, Truttemer, Saint-Jean, Yvrandes, Saint-Christophe, Saint-Cornier, Beauchêne, le Village de Notre-Dame et Saint-Pierre au-delà les bois. Cet arrangement eut lieu à la condition de payer chaque année soixante-douze livres tournois en quatre termes de paiements égaux, et cela sans préjudice du bail fait précédemment avec René Pringault pour certaines parties de la sergenterie comprises dans l'élection de Mortain aussi bien que dans l'élection de Vire. Jehan Radiguel avait un an pour se départir de ce bail, s'il le voulait, mais en payant l'équipollent du

(1) Archives de la Manche, A, 1873. Jehan du Fresne, garde du scel des obligations de la vicomté de Vire, confirmait cet arrangement.

(2) *Ibid.* A, 1873. Cet acte fut passé le 9 mai 1482 devant Jehan Lebreton, écuyer, garde des sceaux des obligations de la vicomté de Mortain, en présence de Richard Hardouin et Jehan Lelièvre, témoins.

temps. Richard Foucault et Jehan de Fourey, de Saint-Quentin, présents à cet arrangement, plégèrent et cautionnèrent Jehan Radiguel. Ce dernier devait en outre payer cinq écus d'or sol pour vin, ou l'équivalent suivant le temps, s'il voulait se désister. Il devait dès lors au lieu et place du sergent tenir les registres pour les affaires du roi, sans aucun émolument. — Le 26 septembre suivant, Jacques Lebreton, garde du sceau des obligations de la vicomté de Mortain, confirmait cet arrangement à Tinchebray, en présence de Fabien Thomyn, Julien Roussel et Jacques Guisloit (1).

En 1602, le 28 avril, Jehan Bellier, écuyer, sergent héréditaire de Tinchebray, sieur de la Mercerie, baillait à ferme pour le terme de cinq ans à Veulgan Hesnard, de Landigou, la sergenterie des parties de Durcet, les Tourailles et le Détroit, pour en jouir dans tous ses profits et honneurs, avec liberté au preneur de mettre un commis en la partie du Détroit, à cause de son éloignement. Ce bail fut fait pour le prix de huit écus sol par an, payables en deux termes, dont le premier devait être à la mi-août prochaine. Le preneur et son commis devaient fournir caution et « se faire recevoir à justice. » Le preneur devait en outre pendant chacun des cinq ans fournir au bailleur une couple de chapons au terme de Noël (2).

Le 11 août 1615, Jehan Bellier afferma à Jehan Langlois, sieur des Haies, bourgeois de Condé-sur-Noireau, l'état et exercice de sergent au district de la paroisse de Beauchêne, « distante d'une lieue et demie environ de ce bourg de Tinchebray, » à la charge de faire sortir les rentes et amendes dues à Mademoiselle la Duchesse de Montpensier, comtesse de Mortain, suivant le mémoire que devait lui présenter le receveur du comté, de sorte que Jehan Bellier « n'eût perte ni dommage. » Le sieur Langlois devait se faire agréer par les officiers de justice. Le bail était de cinq ans, à quatre livres par an. Deux bourgeois de Condé, Matthieu Halley, sieur de Challoy, et Jehan Magdeleine,

(1) Archives de la Manche, A, 1874. Cet acte est contresigné de Jacques Fieullet et Gilles Pelin, tabellions royaux à Tinchebray.

(2) Archives de la Manche, A, 1874. Cet acte fut passé devant Julien Riblier et Daniel Graindorge, tabellions royaux jurés et commis en la vicomté de Mortain, sous la châtellenie de Tinchebray, ès parties de Durcet et les Tourailles. Ambroise Roullier, serviteur de Jean Bellier, et Jehan Véniard, de Tinchebray, furent témoins:

sieur de Saint-Sauveur, plégèrent et cautionnèrent le preneur, en présence de M<sup>e</sup> Emond Signard, écuyer, licencié aux droits, sieur de Bouilly, lieutenant du vicomte de Mortain (1).

Le 12 décembre suivant le même Jean Bellier cédait à Jean Chérueil pour un an le pouvoir d'exercer l'état de sergent dans les dépendances de la paroisse de Maisoncelles-la-Jourdan, « à la charge de se faire recevoir par messieurs de la justice du consentement du procureur du roi. » Cet arrangement se fit pour le prix de quatorze livres payées comptant en présence de M. Etienne Salles, sieur de la Torelière, élu d'Avranches, et de M<sup>e</sup> Pierre Duchemin, sieur du Parc, qui solidairement plégèrent et cautionnèrent le preneur « de soi régir et gouverner au dit exercice de sergent, suivant les arrêts de la cour, et comme en tel cas appartient (2). »

Le 22 octobre 1617, « honorables hommes, » Robert Graindorge, Nicolas Hesnard, Pierre Graindorge, fils de Thomas, de Landigou, Colas et Pierre Duval frères, et Gabriel Riblier, de la paroisse de Durcet, plégeaient et cautionnaient Robert Riblier, de ce même lieu, en un bail de cinq ans pour l'exercice de la sergenterie d'Ouilly-le-Basset et du Détroit (3).

Le 5 avril 1619, Nicolas Fleury, de Mesnil-Gondouin, affermaient la sergenterie de Maisoncelles, sous les conditions d'usage. Robert Morel, sergent royal à Tinchebray, demeurant à Durcet, certifiait que Nicolas Fleury et ses cautions « étaient suffisants et capables de bien et duement remplir le contenu de ce bail (4). »

Le 11 mai 1643, Barnabé Bellier, sieur de Martigny, cédait pour trois ans à Salomon Brisson, sieur du Clos, bourgeois de Flers, l'exercice de sergent royal à Tinchebray pour la paroisse de Durcet, avec tous les profits et honneurs de cette charge, moyennant réception en justice, et bonne et suffisante caution.

(1) *Ibid.* Cet acte fut passé devant Guillaume Gaucher et Louis Maillot, tabellions royaux à Tinchebray ; René Duchemin, sieur des Allées, contrôleur des titres, et René Duchemin, sieur de la Gauchetière furent témoins.

(2) *Ibid.* Jean Salles, sieur de la Héronnière, et Michel Régnard-Bellefontaine, bourgeois de Saint-James, furent témoins.

(3) *Ibid.* François Paris et Pierre Hesnard, fils de Siméon, de Landigou, furent témoins ; ce bail fut passé devant Daniel Graindorge et Macé Bellanger, tabellions royaux jurés et commis en la vicomté de Mortain, en la châtellenie de Tinchebray, ès paroisses de Durcet et les Tourailles.

(4) *Ibid.* Cet acte fut passé devant les tabellions de la Forêt-Auvray.

Le preneur devait aussi s'engager » à faire bons et loyaux registres, et à les faire contremarquer aux assises mercuriales de Tinchebray. » Le prix de ce bail fut de dix livres tournois par an ; le premier terme devait être payé avant que le preneur se fit recevoir en justice, et les autres d'année en année par avance, « avec un pain de sucre pesant deux livres et demie, à livrer pour chaque année (1). »

En 1645, Gilles Rogeron, « paroissien de Saint-Clément, » passait un bail de deux ans avec Barnabé Bellier pour la branche de sergenterie de Maisoncelles (2).

Le 6 octobre 1657, Jean Bellier, « sieur de Saint-Pierre et des sergenteries nobles de la châtellenie de Tinchebray, » baillait à ferme pour le temps et terme de cinq années entières à Gilles James, sieur de la Fosse, de la paroisse de Chasseguey, le droit et exercice de sergenterie des Champs de Mortain, pour la somme de trente livres tournois par an, payables par avance (3).

Le 30 décembre 1663, Charlotte de Lécluze, veuve de feu Jean Guérard, reconnaissait avoir reçu et remettait aux mains du sieur de Rully et de messieurs ses frères tout et tel reste et continuation du bail de la sergenterie de Saint-Cornier, que tenait à ferme le dit défunt son mari, et consentait que le preneur en disposât ainsi qu'il aviserait bien (4).

Le 30 juillet 1739, Gabriel-François Piédoue, vicomte d'Evrécy, seigneur et patron de Bernières et de Saint-Laurent, baillait à loyer et titre de ferme pour six ans à Gilles Allais, de la paroisse d'Aunay, la sergenterie des cas royaux de Saint-Hilaire-du-Harcouet, faisant partie des sergenteries de Tinchebray. Le preneur devait se faire pourvoir et recevoir à ses frais en cet office. Le prix du bail était de dix livres par an (5).

(1) *Ibid.* Ce bail fut passé devant Robert Blaize et Isaac Ibertet, tabellions royaux à Tinchebray. Furent présents : Robert Brisson, sieur du Pontféron, père du preneur, Nicolas Thomas Lalande, Pierre Fossard-Lahogrie, de Tinchebray et Montsecret.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.* Cet acte fut passé devant Michel Le Favrais et Henri Le Lièvre, tabellions royaux au siège et châtellenie de Tinchebray, en présence de Jean Hardouin, sieur de la Beugeardièrre, et Michel Godier, sieur des Vaugront.

(4) *Ibid.* Ce fut fait en présence de Pierre Duchemin, sieur des Moulins, et Georges Aubry.

(5) *Ibid.* Cet acte fut passé devant Pierre Martin, notaire royal aux vicomtés de Caen et d'Evrécy, pour le siège d'Aunay.

Le 17 mai 1745, noble dame Anne Bellet, veuve du vicomte d'Evrécy, baillait à titre de ferme, pour le temps et espace de trois années, la sergenterie des cas royaux de Condé, faisant partie d'une moitié de la sergenterie noble de Tinchebray, « et d'autant qu'en tenait Jean Delamarre, dit Saint-Jean, par bail passé devant les tabellions de Tinchebray, le 9 août 1722, à Pierre Boschet, demeurant au Mesnil-au-Grain, ci-devant sergent. » Il devait se faire recevoir à ses frais devant messieurs les juges de Tinchebray, et s'engageait avec caution à payer la somme de vingt livres par an (1).

Le 31 août 1749, la même dame faisait bail à titre de ferme pour le temps de six années, en faveur de Jean Leminois, ci-devant fermier de la sergenterie de Saint-Jean-des-Bois, Saint-Christophe, le Petit-Truttemer et Maisoncelles, d'une autre sergenterie noble comprenant Saint-Cornier, Beauchêne et Yvrandes, en tant qu'il en appartenait à la dite dame, et qu'en jouissait précédemment Jean Mauduit. Ce bail fut fait pour le prix de cent livres par an, payables de quartier en quartier, le preneur devant se faire recevoir à ses frais devant les sieurs juges de Tinchebray (2).

Quelque temps plus tard, François Le Conte, de Chanu, passait bail à son tour pour la sergenterie d'Yvrandes, Beauchêne et Saint-Cornier, mais sans bonne réussite. En effet le 4 avril 1766, « devant M<sup>e</sup> Mathurin Boursin, avocat en parlement, notaire du roi pour la ville et comté de Mortain, vu l'emprisonnement fait de la personne de François Le Conte, ci-devant sergent de la sergenterie d'Yvrandes, Beauchêne et Saint-Cornier, appartenant à messire Louis de Manoury, chevalier, seigneur de Vaudeloge et autres lieux, en conséquence de sentence par le dit seigneur obtenue au baillage de Tinchebray, il y a près de deux ans, qui condamne par corps Le Conte au paiement des fermages de cette sergenterie, montant à la somme de quatre-cent quatre-vingt livres, indépendamment de cent-vingt-quatre livres neuf sols de frais pour l'obtention de cette sentence, et en outre de cent-soixante-dix livres quatorze sols neuf deniers pour vingt-et-un mois vingt jours de frais de géolage. Ont ce jour comparu

(1) *Ibid.*

(2) Cet acte fut passé à Caen sous seing privé.

devant nous Jean et Nicolas Le Conte, fils de François Le Conte, prisonnier aux prisons de Tinchebray, résidant en commun domicile au village de la Maigrière, paroisse de Chanu, qui, touchés de la détention de leur père, ont par les présentes prié et requis le dit seigneur de Manoury de vouloir bien accorder modération à leur père de la somme de sept-cent-quatre-vingt-cinq livres trois sols neuf deniers, et en même temps délivrance de sa personne, aux offres qu'ils faisaient de payer en deux termes et paiements égaux une somme de six-cents livres, pour demeurer eux et leur frère quitte de la somme due. »

M. de Manoury, par commisération, accepta ces offres, les fils du prisonnier s'engageant en cas d'inexécution, solidairement et par corps, à payer la somme de sept-cent-quatre-vingt-cinq livres en intégrité et sans espoir d'aucune remise, se soumettant l'un et l'autre à garder prison jusqu'à parfait paiement de cette somme, sans que M. de Manoury pût être préjudicié à faire réincarcérer leur père à raison de la soumission par eux prise. Dans ces conditions M. de Manoury déclara consentir à la délivrance provisoire de François Le Conte, « et qu'à cet effet les portes des prisons lui fussent ouvertes. ce à quoi le geôlier demeurait autorisé en vertu des présentes lettres ». En cela M. de Manoury déclarait n'agir qu'en qualité d'héritier en sa partie du sieur Piédoue, son oncle, au bénéfice de qui la sentence avait été portée.

Mais les conditions de cette clause durent sans doute être mal exécutées, car le 27 septembre 1768, Louis Voisin, sergent royal au bailliage de Vire, résidant à Chanu, à la requête de messire Louis de Manoury, ayant pour procureur en la juridiction royale de Vassy maître Saillofert, portait assignation à Jean et Nicolas Le Conte, frères, marchands, demeurant ensemble à Chanu, de comparaitre à la première audience tenant « après la messon », en la juridiction royale de Vassy, pour se voir solidairement condamner et par corps eux et leur père à payer en deniers ou quittances la somme à laquelle ils s'étaient obligés (1). — Le 11 avril de l'année suivante, M. Barasin, procureur des frères Le Conte, interpellait le procureur de M. Manoury et lui enjoignait

(1) *Ibid.* On lit au bas de cette pièce : Contrôlé à Tinchebray ce 29 septembre 1768, Reçu dix sols six deniers. — Onfray ».

de communiquer l'appui de sa demande, et faute de ce faire protestait de la nullité de toute procédure à ce sujet. Il semble cependant que pour eux le bien fondé de la cause était difficile à soutenir en de telles conditions.

Le 15 juillet 1763, messire Gabriel François de Piédoue, seigneur et patron de Bernières, affermait à Louis Voisin, de Chanu, pour six ans, la sergenterie de Saint-Cornier, Beauchêne et Yvrandes, telle qu'en avait joui précédemment François Le Conte, pour le prix de soixante-dix livres par an, payables chaque année en deux termes. Et pour plus grande sécurité vis-à-vis du bailleur, Voisin faisait intervenir la personne de Gilles Malherbe, marchand-boucher de Chanu, qui se rendait caution des clauses et obligations de ce bail (1).

Le 12 juin 1764, devant Jean-Baptiste Etienne Pitot, tabellion royal à Tinchebray, messire Louis de Manoury, faisant fort pour messire Gabriel François de Piédoue, son oncle, baillant à titre de ferme, pour le terme de six années, à Adrien-Michel-Godouet, sergent demeurant au bourg de Tinchebray, l'exercice de la sergenterie des paroisses de Saint-Jean-des-Bois, Saint-Christophe, le Petit-Truttemer et Maisoncelles, au prix de soixante livres, payables en deux termes. C'était à la charge pour le dit Godouet de se présenter aux assises mercuriales, et de faire consigner qu'il avait déjà exercé cette sergenterie, comme il le faisait encore à ce moment, à titre de fermier. Il se trouvait même redevable sur ses anciens fermages de deux-cent-quarante-cinq livres, qu'il s'engageait à payer par termes de cinquante livres jusqu'à complet paiement (2).

Le 17 janvier 1770, Thomas Houel, de la paroisse Notre-Dame de Tinchebray, prenait à bail pour six années, à cent livres par an, la même sergenterie sous les conditions accoutumées (3). — Toutefois, soit négligence ou autrement, les conditions de ce bail durent être mal exécutées, car, le 26 mars 1772, Guillaume

(1) *Ibid.* Cet acte fut passé au Rocher, devant Julien Boursin, notaire royal.

(2) *Ibid.* Furent témoins : Jean Passais, sieur de la Masure, conseiller du roi, son procureur à la maîtrise des eaux et forêts de Mortain, et J.-B. Durand, conseiller du roi, premier et ancien élu en l'élection de Mortain, demeurant à Tinchebray. — Contrôlé à Tinchebray par Delarivière et reçu neuf sols.

(3) *Ibid.* Cet acte fut passé à Mortain en présence de M<sup>e</sup> Charles Picquois, prêtre, vicaire en l'église collégiale de cette ville, et François Bouquet, bourgeois du lieu.

Lévesque, « premier et seul huissier royal audiencier au bailliage de Tinchebray, y reçu et immatriculé, exploitant pour tout le royaume, résidant au bourg de Tinchebray, paroisse Notre-Dame, » signifiait à Thomas Houel, au nom de M. de Manoury, de payer tout présentement entre ses mains tous les termes échus du bail passé antérieurement. Sur le refus de paiement, Thomas Houel avait assignation de comparaitre sous huit jours au bailliage de Tinchebray, pour entendre prononcer la résolution du dit bail (1).

Il y eut probablement transaction dans l'intervalle, car le premier mai suivant, Thomas Houel céda son bail à Guillaume Seigneur, bourgeois de Tinchebray, pour le reste du temps, aux mêmes droits et charges qu'il avait lui-même acceptés.

Une note de 1770 constate que pour la branche de la sergenterie de Guillaume Bellier il y avait alors deux propriétaires, M. Pitot et les héritiers du sieur La Rue. Mais nous n'avons ni la date, ni les conditions de la dernière transmission de cette branche.

On le voit, le temps était alors à la vénalité des charges, mais il semble que c'était plutôt au détriment de leur dignité et de leur profit. Trop souvent l'enchevêtrement de leur ressort n'était pas pour améliorer cette situation. La sergenterie du Domaine, par les terrains pris sur les défrichements de la forêt, venait en effet ajouter encore ses extensions sur la sergenterie de Tinchebray. Voici comme elles sont relevées dans un tableau dressé vers 1770; ces défrichements comprenaient une assez grande étendue sur six paroisses du bailliage de Tinchebray, Notre-Dame, Saint-Pierre, Saint-Cornier, Beauchêne, Yvrandes et Saint-Jean-des-Bois. — Au bas de ce tableau on lit cette note : « Cette partie n'est point exercée, parce que le Domaine de Tinchebray est en ferme particulière, et que M. Pitot qui en est fermier, a une branche de la sergenterie de Tinchebray en propriété ». — On ajoute ensuite : « Si le Domaine établissait une ou plusieurs sergenteries dans les défrichements de ces six paroisses du bailliage de Tinchebray, les différentes branches de la sergenterie de Tinchebray, qui jouissent de ces défrichements à titre de convenue, souffriraient une grande diminution de produit, notam

(1) *Ibid.* Ce bail avait été contrôlé à Tinchebray le 27 mars 1772 par Letourneur, qui avait reçu onze sols huit deniers.

ment la branche de M. de Manoury, qui s'étend en cinq de ces paroisses (1) ».

Il nous resterait à dire un mot de la sergenterie de la forêt de Lande-Pourrie. — Cette forêt était partagée en cinq gardes, ayant chacune un sergent, chargé de surveiller les méfaits qui pouvaient s'accomplir sur son étendue. D'après le procès-verbal de réformation de la forêt de Lande-Pourrie, dressé en 1732 par Charles-Claude de Lédin, seigneur de la Châlerie, gouverneur de Domfront et grand-bailli d'épée de la généralité d'Alençon, la garde de Tinchebray contenait huit-cent-dix-neuf arpents quatre-vingt-cinq perches. Le sergent ayant la surveillance de cette portion de la forêt portait le titre de sergent hérédital de la forêt en la garde de Tinchebray. Nous avons vu ailleurs que pendant longtemps cette sergenterie de la forêt fut aux mains des Duchemin et des de Laubrière. Cependant cette transmission devait sans doute se faire d'après un ensemble de conditions réglées par la coutume, car en 1613 nous trouvons annulation de transport fait par un de Laubrière à son fils de l'exercice de sa sergenterie (2).

Les propriétaires de certaines terres, sises à Saint-Jean-des-Bois, le Mesnil-Ciboult, Yvrandes, Saint-Cornier, Le Fresne et Saint-Quentin, comme franchers et riverains de la forêt de Lande-Pourrie en la garde de Tinchebray, avaient le droit de prendre le bois mort, le vert en gisant, le sec en estant ; le bois brisé, arraché et volé ; de passonner leurs bêtes porchines ; d'herbager en cette forêt toutes leurs bêtes à cornes, en payant douze deniers par pièce de celles au-dessous de trois ans (3). — C'était au sergent de la forêt de percevoir le montant de ces droits, et de veiller à l'exécution de ces clauses, de manière que la munificence du prince ne devint pas une occasion d'abus. Aussi le sergent de la garde de Tinchebray touchait-il douze sols tournois du Domaine (4). Cette sergenterie se trouva partagée comme les autres, et dès lors exercée par plusieurs titulaires. Dans le compte-rendu des offices de Mortain, après qu'il a été assigné douze livres tournois au sergent de la garde de Tinchebray, il est dit plus bas

(1) Archives de la Manche, A, 630.

(2) Archives de la Manche, A, 497.

(3) *Ibid.* A, 291.

(4) *Ibid.* A, 603.

que Thomas de Laubrière, sergent hérédital de cette forêt, ne touchait aucuns gages du domaine ; il en était de même du sergent Davilley, également sergent hérédital en cette même garde de Tinchebray. Cette multiplication des charges pour cette partie de la forêt semble d'ailleurs attester l'importance des fonctions, qui devaient y être exercées.

Nous ne reviendrons pas sur certains détails de l'exercice de cette charge ; qu'on veuille bien se reporter à la page 251 de notre premier volume, et l'on y verra par les exploits du sergent de Laubrière ce que parfois réclamait de vigilance et de hardis coups de main l'exercice de cette charge.

Les amendes frappées pour dégâts ou malversations dans la forêt passaient par la main du sergent, et formaient ordinairement un certain total. Il est vrai que toutes ne pouvaient rentrer, car plusieurs de ceux qu'elles atteignaient étaient dans l'impossibilité d'en verser le montant. Mais outre que le sergent en devait dresser la liste, il lui fallait de plus encore verser le chiffre total qu'elle représentait, quitte à avoir plus tard ses reprises sur le Domaine pour les défauts de paiement. Qu'on nous laisse citer la liste de l'année 1498. Il y avait alors soixante-huit sols pour les parties d'amendes de verderie de la forêt de Lande-Pourrie en la garde de Tinchebray, répartis entre les personnes qui suivent :

La veuve Thomas Dagobert . . . . .	IIII sols	deniers.
Jehan Laufray, le jeune . . . . .	v	
Jehan Vasselin . . . . .	III	
Jehan Joubin . . . . .	III	
Jehan Letirant . . . . .	III	
Richard Lemazurier . . . . .	III	
Regnault Duguey . . . . .	» »	VI
Jehan Voisine, dit Choppin . . . . .	v	
Jehan Goddefroy . . . . .	II	
Vigor Lecornu . . . . .	III	
Jehan Lecornu . . . . .	v	
Marc Leblanc . . . . .	II	
La déguerpie (1) Guillaume Moulin . . . . .	» »	XII
Jehan Regnard . . . . .	» »	XII
La déguerpie Jehan David . . . . .	II	
Etienne Jouguet . . . . .	IIII	
Perrin Patry . . . . .	III	
Giret Laufroy, Denis de la Lande . . . . .	VI	
Simon Aumont . . . . .	II	VI
Estienne Eutart . . . . .	III	
Lad. Futart . . . . .	III	
Thomas Coquart . . . . .	» »	XII

(1) Cette expression vient du latin *derelicta*, la délaissée, pour signifier la veuve de Guillaume Moulin, la veuve de Jean David.

Or cette année la recette du sergent fut nulle sous ce rapport, car immédiatement après cette liste on ajoute : « Desquelles sommes montant ensemble à soixante-sept sols tournois, n'a été aucune chose reçue, pourceque les aucuns d'eux sont allés de vie à trépas, et les autres se sont enfuis et absentés hors du pays, n'ayant aucuns biens ni héritages, ainsi qu'il appert par certification donnée es jours des eaux et forêts de la comté de Mortain par Pierre Bunel, lieutenant général de M. le Maître des eaux et forêts le 24<sup>e</sup> jour de juin de l'an 1498 (1) ».

A la mort de Thomas de Laubrière, des difficultés surgirent entre ses deux fils, pour le partage de sa sergenterie. C'est pourquoi le premier octobre 1597, la requête suivante était présentée par Michel de Laubrière aux commissaires de la duchesse de Montpensier. — « Remontre Michel de Laubrière qu'à cause de la succession de feu Thomas de Laubrière, sieur de la Bionnière, son frère, lui compette et appartient une moitié de la sergenterie héréditaire de la forêt de Lande-Pourrie en la garde de Tinchebray par alternative, suivant son lot et partage, fait entre lui et Bertrand de Laubrière, son frère puiné, pour jouir de laquelle sergenterie les dits frères sont en actuel procès, et sont plus de vingt ans, durant lequel temps et encore à présent, Bertrand par indue entreprise, au grand préjudice de Michel, a joui de cette sergenterie, et est saisi de tous les droits et chartes d'icelle à le prouver, si mestier est ; partant, requiert Michel de Laubrière copie lui être délivrée à ses dépens des dites chartres, étant représentées par Bertrand son frère, ou bien, comme aîné en la dite succession en être saisi (2) ».

Cette complication dans l'administration des charges, nuisible aux titulaires, n'était pas moins préjudiciable au prince lui-même. En 1767, M. Hauton, chef du papier terrier pour le comté, rédigeait à ce sujet une série d'observations. C'était un exposé en conséquence de l'arrêt de la cour de parlement de Rouen du 13 août 1766, portant entre autres choses que les officiers exploitant dans son ressort seraient tenus de remettre aux substituts de M. le procureur général copie de leurs provisions et de leurs titres, avec un mémoire de leurs droits et prétentions. Arrêt en

(1) Archives de la Manche, A, 348. Compte de la vicomté de Mortain.

(2) Archives de la Manche, A, 1923.

exécution duquel, sans doute, les propriétaires des sergenteries du comté de Mortain avaient justifié à M. le procureur du roi et de S. A. S. des titres sur lesquels ils appuyaient l'exploitation de leurs commis, beaucoup trop multipliés, puisque, suivant la jurisprudence des arrêts, il ne pouvait être établi que trois commis, dans les plus grandes sergenteries. L'attention de la cour devait être appelée sur le nombre exagéré des commis, dont la multiplication se ressentait naturellement du nombre des propriétaires.

Le duc d'Orléans faisait exercer par un seul commis reçu au bailliage la sergenterie du Domaine de Mortain, pour le recouvrement des terres affermées, des rentes et autres droits seigneuriaux ou domaniaux. Or, cette sergenterie avait des extensions dans les paroisses de Romagny, Mortain, le Rocher, Bion, Saint-Jean-du-Corail, Barenton, Saint-Georges, Saint-Barthélemy, Saint-Clément, Ger, Sourdeval, le Fresne-Poret, Notre-Dame et Saint-Pierre de Tinchebray, Saint-Cornier, Beauchêne, Yvrandes, et Saint-Jean-des-Bois.

Pour l'administration de la forêt de Lande-Pourrie, l'exploitation s'en faisait par les sergents à garde. Il paraissait alors nécessaire d'en faire un exposé à la Cour et à M. le procureur général, afin que par les partages de propriétaires de sergenterie il ne fût apporté aucun changement aux droits de S. A. S. On voulait ainsi surtout se précautionner contre les conséquences des prétentions du sergent Halley qui, sous prétexte de quelques énonciations vagues, dans des lambeaux de déclarations, avait voulu prétendre être confirmé dans des extensions et des droits, qui n'appartenaient qu'au Domaine. C'était 1° l'exploitation dans les défrichements de la forêt, qui étaient d'une grande étendue, comme le prouve la nomenclature rapportée plus haut. Or, ces défrichements étaient bien postérieurs à l'érection de cette sergenterie, et les aveux de 1385, 1412, et 1451, n'en faisaient aucune mention. 2° L'exploitation sur l'administration de cette forêt, telle qu'elle s'était toujours faite par les sergents fieffés et à gages, comme elle se faisait alors encore par les sergents à garde, nonobstant la prétention ou allégation d'un cotenant de la sergenterie Halley, qui n'avait d'ailleurs jamais réclamé contre la possession suivie de ces exploitations, prétention nullement consignée aux aveux sus-dits, lors desquels cette sergenterie n'était

pas divisée. 3<sup>e</sup> Enfin l'exercice de la jauge, qui appartenait dans tout le comté à S. A. S. tant sous Mortain et Saint-Hilaire que Tinchebray, dont différents prétendants avaient été écartés par arrêt de la Cour et par suite de transactions. Cela regardait tout d'abord M. Damphernet, un des six prétendants propriétaires de la sergenterie Halley, à ce moment représenté par M. Dupas de la Vente, le plus alerte de cette division, disait-on, et le seul sans doute qui pût se porter à demander la confirmation expresse, ou en termes vagues, de ce que ses auteurs avaient voulu usurper de ces droits de jauge, quoiqu'il n'en fût fait mention aux aveux de 1385 et 1412. Il y avait ensuite M. de la Roque, écuyer, actuellement subdélégué, qui prétendait de son côté, et non à cause de la sergenterie Halley, avoir le même droit de jauge sous la châellenie de Tinchebray, droit auquel il avait acquiescé par autre transaction avec S. A. S. Il y avait enfin M. Dapreville, seigneur de Saint-Hilaire qui, sur même prétention que M. de la Roque, avait été débouté par arrêt de la Cour, de manière que le prince était resté tranquille et paisible possesseur de ces droits de jauge dans toute l'étendue de son comté de Mortain. Ils en avaient d'ailleurs fait partie, sans que le sergent Halley ni autre y pussent rien prétendre (1).

Nous avons déjà eu occasion, au cours de notre exposé, de citer certaines particularités propres à quelques sergenteries du comté, qu'on nous laisse en terminant ce chapitre, en relever encore quelques autres des plus saillantes.

Outre ce que nous avons déjà dit de la sergenterie Halley, il appartenait encore à son titulaire « de marquer les mesures de blés et boires, les aunes, demi-aunes, quart-d'aunes, avec les poids tant de plommée que de balances (2). » Ce sergent faisait aussi les exploits et exécutions des rôles de panage et d'herbage de la forêt de Lande-Pourrie. Nous avons rappelé ailleurs son privilège de porter l'épée ducale à toutes les fêtes solennelles, et de conduire le collège de l'église collégiale de Saint-Guillaume en vingt-quatre processions, ce qui lui valait vingt-quatre sous tournois sur le revenu de ce collège, et un droit de bois de chauffage dans la forêt.

(1) Archives de la Manche, A, 1822.

(2) Archives de la Manche, A, 628.

Le sergent de la sergenterie Corbelin avait droit de prendre sur tous les boulangers, qui exposaient des pains en vente, le jour de la foire Fleurie, à Saint-Hilaire, le premier pain sur lequel lui ou l'un de ses commis mettaient la main (1).

Un droit assez curieux encore était celui du sergent de la sergenterie d'Oissey qui, au cas de mutation d'abbé à l'abbaye de Savigny, avait la faculté de prendre le meilleur cheval de l'abbaye, après que l'abbé en avait choisi un. Il lui était encore dû en cette même abbaye, le jour de *Carême-Prenant*, treize pots de cervoise, un pain sur chaque boulanger étalant le même jour de Carême-Prenant dans l'enclos de l'abbaye, qui faisait partie de cette sergenterie. En outre il avait dix sous le jour de Sainte-Anne sur la coutume du prieuré de Buais, et à dîner pour lui, ses serviteurs, ses chiens et ses oiseaux. Enfin, il avait aussi la coutume de toute la vaisselle d'airain, d'étain, de bois et de fer, qui était étalée en la foire Saint-Georges du Teilleul (2).

On ne cite rien de bien particulier pour la sergenterie de la Basse-Verge Roussel, qui était sise au pays du Val de Sée.

Ces charges, comme on le voit, avaient une réelle importance, et l'exposé de ce qui les concerne nous a fourni un chapitre, dont l'intérêt n'échappera pas à ceux qui aiment à connaître le passé avec les us, coutumes et noms qu'il fait revivre.

L. DUMAINE,

*Curé de Saint-Pierre de Montsort.*

(1) *Ibid.* 627.

(2) *Ibid.* 629.